

Concertation
Concertation
Concertation

Concertation
Information

Information
Information

Information

Formation

Formation

Formation

Soutien et service
aux membres
Soutien et service
aux membres

Soutien et service
aux membres
Soutien et service
aux membres

Soutien à l'économie
sociale et solidaire
Soutien à l'économie
sociale et solidaire

Consolidation et
développement
communautaire
Consolidation et
développement
communautaire

Consolidation et
développement
communautaire

Promotion

Promotion

Promotion

Partenariat

Partenariat
Représentation

Partenariat
Partenariat

Représentation
Représentation

Recherche
Recherche

Mémoire présenté au
Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ)

Dans le cadre des audiences relatives à
l'assujettissement des OSBL
Projet de loi 56 *Loi sur la transparence et
l'éthique en matière de lobbyisme*

Par la Table nationale des Corporations de
développement communautaire (TN CDC)

2 mars 2016

TN CDC
Table nationale
des Corporations de développement communautaire

Table des matières

Présentation de la TNDCDC et des CDC	3
1. Position de la TNDCDC – Projet de loi 56	3
• Des organismes communautaires déjà bien encadrés	
• La nature et le rôle des organismes communautaires	
• Le développement local – Communications et partenariats nécessaires	
• Des conséquences négatives majeures	
2. Recommandations de la TNDCDC	6
• Retirer le projet de loi 56 sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	
• À défaut de retirer le projet de loi, s'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la <i>Politique gouvernementale en matière d'action communautaire</i> de 2001	
• Dans un souci d'équité et de transparence, étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant ces derniers à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils ont sollicitées eux-mêmes	
Audiences du Commissaire au lobbyiste du Québec (CLQ)	7
3. Constats du projet de loi 56	7
3.1. Complexifier les communications avec les titulaires de charges publiques	7
3.2. Difficultés ou impacts découlant de l'inscription au registre	8
3.2.1. Dénaturer la visée des organismes communautaires et du registre du lobbyisme.....	8
3.2.2. Limiter l'exercice du droit d'association	9
3.2.3. Alourdir les tâches des organismes communautaires et limiter leurs actions	9
3.2.4. Frein à la participation citoyenne	10
CONCLUSION	11

Présentation de la TNDC et des CDC

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNDC) a pour mission de regrouper les CDC et de les soutenir dans leurs objectifs, en plus de promouvoir la place incontournable qu'occupe le mouvement communautaire autonome dans le développement local. Notre réseau compte plus de soixante CDC réparties dans quatorze régions du Québec qui regroupent plus de 2500 organismes communautaires, tant en milieu rural (MRC) qu'en milieu urbain (quartiers/villes).

Par leur mission d'assurer la participation active du mouvement populaire et communautaire au développement socioéconomique de leur milieu, les CDC ont une connaissance fine des enjeux et des forces vives de leur territoire et des possibilités de développement local pour l'amélioration des conditions de vie des populations. Acteurs incontournables dans leur collectivité, les CDC représentent un lieu de convergence des dynamiques et des préoccupations sociales et économiques des communautés locales au Québec.

Étant le seul réseau d'action et de concertation en développement social à l'échelle locale, la TNDC est également reconnue comme l'interlocuteur privilégié en lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'en développement social local par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

1. Position de la TNDC – Projet de loi 56

Le 12 juin 2015, le ministre responsable de l'Accès à l'information et à la Réforme des institutions démocratiques, M. Jean-Marc Fournier, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 56 sur la transparence en matière de lobbyisme, une réforme majeure de l'actuelle *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* adoptée il y a près de 14 ans¹.

Par le biais d'un communiqué, le Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ) mentionnait que cette démarche était une façon de réaffirmer la « légitimité du lobbyisme effectué auprès de ces mêmes institutions² ». Le projet de loi témoigne aussi d'une volonté de permettre aux citoyens et citoyennes de savoir qui effectue auprès des titulaires de charges publiques des communications en vue d'influencer certaines décisions de nature politique ou administrative.

Dans ce souci d'équité et de transparence, la TNDC considère qu'il faut, dans le projet de loi 56, étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils sollicitent eux-mêmes.

¹ Questions adressées aux OBNL non assujettis à la Loi en vue de la consultation, Commissaire au Lobbyisme du Québec (CLQ), correspondance courriel du 29 janvier 2016.

² Le commissaire au lobbyisme se réjouit du dépôt du projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme, communiqué du Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ), 12 juin 2015.

La TNDC est aussi d'avis que la transparence et l'accessibilité de ce type d'information et représentation sont primordiales. Mais force est de constater que le projet de loi 56 fait beaucoup plus qu'une mise à jour de la loi pour respecter ces grands principes, il la modifie en bonne partie, notamment en y prévoyant l'assujettissement de tous les OSBL.

Des organismes communautaires déjà bien encadrés

Comme le soulignent d'autres regroupements nationaux (RQ-ACA, CTROC, TRPOCB), le projet de loi 56 entraverait l'application de la Politique de reconnaissance à l'action communautaire³ sur laquelle s'appuient depuis bientôt 15 ans, tout l'appareil gouvernemental dans ses relations avec les organismes communautaires. Implicitement, cette politique reconnaît le rôle des organismes communautaires en matière d'amélioration des conditions de vie et de transformation sociale et que, pour ce faire, ils doivent interpeller des élus ou des titulaires de charges publiques lors de la mise en œuvre locale d'une politique, de programmes gouvernementaux ou de projets locaux.

Par ailleurs, les pratiques des organismes communautaires sont déjà bien encadrées par des politiques, des programmes, des cadres de référence, des cadres normatifs, des protocoles et des formulaires de demandes de financement et de reddition de compte.

Ainsi, par ces mécanismes de contrôle, le gouvernement s'assure déjà de la transparence des actions des organismes communautaires. Il nous apparaît étrange que le projet de loi 56 ne reconnaisse pas le travail effectué en amont par les ministères du gouvernement.

La nature et le rôle des organismes communautaires

D'ailleurs, le cadre de référence⁴ en matière d'action communautaire reconnaît la nature des organismes communautaires qui vise le bien commun et la transformation sociale. Ce cadre reconnaît aussi l'action politique et d'influence comme étant un moyen légitime, parmi d'autres, d'accomplir les missions pour lesquelles ils sont financés par le gouvernement.

Le développement local – Communications et partenariats nécessaires

Tel qu'indiqué dans le cadre de référence du réseau des CDC⁵, la participation active au développement du milieu nécessite de préconiser une vision globale et une volonté commune de tous les acteurs pour répondre aux enjeux de développement de leur communauté. Cela est rendu possible notamment par la concertation, le travail en partenariat et les représentations.

³ Politique gouvernementale. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001.

⁴ Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, Gouvernement du Québec, juillet 2004.

⁵ Cadre de référence des Corporations de développement communautaires, juin 2009

En tant que réseau d'action et de concertation locale, les CDC savent que le développement social d'un territoire nécessite des communications fréquentes avec les titulaires de charges publiques afin d'assurer la mise à contribution optimale des ressources du milieu et de l'expertise de tous les acteurs, incluant la société civile.

Par ailleurs, l'*Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019* préconise une gouvernance de proximité, qui donne un plus grand espace décisionnel aux élu(e)s locaux. Dans ce contexte, les acteurs communautaires ont besoin de conserver l'accessibilité et la possibilité de faire valoir les préoccupations sociales de leur territoire. Ainsi, la nécessité d'influencer, d'informer et d'orienter les décisions des titulaires de charges publiques concernant le développement des milieux sera essentielle.

Des conséquences négatives majeures

Dans la lettre envoyée au Secrétaire de la Commission des institutions le 30 septembre dernier⁶, nous avons soulevé nos préoccupations sur les conséquences de cet assujettissement et l'importance d'entendre les organismes communautaires sur les changements prévus dans le projet de loi 56. Or, bien que nous soyons heureux d'être entendus, nous croyons que le caractère privé de cette consultation sur invitation seulement restreint le nombre d'organisations entendues ou sous-représente certains groupes, comme le milieu féministe ou les groupes de bases⁷.

De plus, la TNDCDC considère que l'assujettissement d'organismes communautaires viendrait dénaturer l'objectif même d'un registre des lobbyistes.⁸ Voici un extrait du rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie⁹ qui en témoigne et qui nous semble toujours de mise.

« Les organismes à but non lucratif que l'on veut viser sont ceux qui peuvent retirer un avantage pécuniaire des activités de lobbyisme, pour eux-mêmes ou pour leurs membres, et dont les revenus ne sont pas essentiellement composés de subventions versées par le gouvernement, une municipalité ou un de leurs organismes. [...] Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir des causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité (en matière environnementale, par exemple) par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes. »¹⁰

Alors, la TNDCDC se questionne sur les changements ayant eu lieu depuis le dépôt du rapport du ministre de la Justice en 2007, qui nécessitent de remettre en question l'actuel projet de loi et de vouloir y assujettir tous les organismes communautaires.

⁶ *Demande de consultation générale sur le projet de loi 56*, Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNDCDC), Drummondville, 20 septembre 2015.

⁷ Communiqué du 2 février 2016, *Consultation sur les conséquences d'assujettir tous les OSBL sur le lobbyisme : Le Commissaire doit entendre plus d'OSBL et le faire dans un cadre public*.

⁸ Communiqué de presse, Commentaires sur le projet de loi n° 56, CDC Pierre-De Saurel, 23 novembre 2015.

⁹ Rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie, ministre de la Justice, juin 2007.

¹⁰ Document de référence, Analyse PL56 – *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, Campagne lobby, Août 2015.

Notre analyse des conséquences du projet de loi 56 sur notre groupe, sur les CDC et sur tous les organismes communautaires du Québec nous amène à identifier les problèmes suivants :

- A. L'assujettissement des organismes communautaires à la Loi limiterait l'exercice du droit d'association et à la démocratie tout comme l'exercice de la citoyenneté.
- B. L'assujettissement des organismes communautaires à la Loi compromettrait la capacité d'agir d'organismes, nuirait à leur liberté d'expression et limiterait la participation de la population à ces derniers.
- C. L'orientation proposée par le projet de loi dénaturerait la raison d'être des organismes communautaires et celle du Registre des lobbyistes.
- D. Le projet de loi réduirait la transparence et les exigences envers les activités de lobbyisme effectuées en fonction de buts lucratifs.

2. Recommandations de la TNDCDC

Dans ce contexte, la TNDCDC fait les recommandations suivantes au Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ) :

- ✓ Retirer le projet de loi 56 sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- ✓ À défaut de retirer le projet de loi, s'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la *Politique gouvernementale en matière d'action communautaire* de 2001;
- ✓ Dans un souci d'équité et de transparence, étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant ces derniers à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils ont sollicitées eux-mêmes

Audiences du Commissaire au lobbyiste du Québec (CLQ)

Dans le souci de bien répondre aux questionnements¹¹ du Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ), la TNDCDC souhaite approfondir plusieurs préoccupations entourant l'assujettissement des organismes communautaires à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et exposer les conséquences prévisibles de l'application du projet de loi 56.

3. Constats du projet de loi 56

Le réseau des CDC est inquiet, car même si les intentions découlant du projet de loi 56 paraissent basées sur les principes de transparence et d'équité, les changements proposés limitent l'intervention des organismes communautaires, en plus de poser un frein aux actions citoyennes et démocratiques. Nous sommes d'avis que les organismes communautaires ne doivent pas être assujettis à ce projet de loi, au risque de nuire injustement à leur autonomie et à leur pouvoir d'influence pour le bien commun et à un développement durable de leur territoire.

3.1. Complexifier les communications avec les titulaires de charges publiques

Travailler ensemble nécessite une communication continue

L'action communautaire au Québec s'inscrit dans une finalité de développement social. Elle est portée par des organismes communautaires qui, par des rapports de proximité avec les communautés locales, connaissent les besoins des citoyens et citoyennes. Par une approche souple et adaptée aux réalités des milieux, les acteurs communautaires sont appelés à se mobiliser et à travailler en collaboration avec les autres acteurs de leur milieu, notamment les acteurs politiques, économiques et sociaux.

C'est dans ce contexte que les organismes communautaires effectuent régulièrement des communications de différents ordres avec les titulaires de charges publiques, soit pour :

- Faire connaître les besoins des citoyens et citoyennes;
- Favoriser, par différents moyens de communication, une meilleure concertation entre les acteurs;
- Susciter une implication active des acteurs politiques et publics;
- Solliciter et assurer la gestion du financement pour mettre en place des solutions et projets répondant aux besoins de leur territoire.

Les organismes sont aussi amenés à mobiliser, sensibiliser ou émettre des recommandations aux élu(e)s en lien avec des consultations ou politiques publiques. Par exemple, lors de la consultation publique préalable à l'élaboration du troisième plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les CDC ont eu pour rôle de récolter l'ensemble des préoccupations des acteurs sociaux de leur territoire pour ensuite les transmettre aux différents titulaires de charges publiques concernés par ces enjeux et besoins. Ce rôle de transmission entraîne nécessairement un nombre important de communications.

¹¹ Questions adressées aux OBNL non assujettis à la Loi en vue de la consultation, Commissaire au Lobbyisme du Québec (CLQ), correspondance courriel du 29 janvier 2016.

Nouvelles responsabilités des municipalités et nouvelles proximités

L'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019 préconise une gouvernance de proximité qui tend à miser sur le développement des communautés. Ce nouveau type de gouvernance locale alloue un grand espace décisionnel aux élu(e)s locaux. Cela entrainera inévitablement un renforcement des rapports avec tous les acteurs du milieu, notamment auprès des élu(e)s.

Donc, le défi demeure de travailler ensemble entre acteurs locaux pour arriver à réaliser un développement global, qui considère les aspects sociaux, économiques et environnementaux d'un territoire.

Une collaboration étroite, un leadership partagé, des communications fréquentes auprès de titulaires de charges publiques et un besoin de mobiliser les citoyens et citoyennes dans le développement local, démontre l'effet contre-productif d'assujettir les organismes communautaires au projet de loi 56, au risque de complexifier les relations avec les populations locales et freiner la vitalité des territoires au Québec.

Complexifier le travail en partenariat avec les titulaires de charges publiques

Le projet de loi 56 risque de démobiliser les titulaires de charges publiques et de complexifier du même coup l'« agir concerté » pour le développement des communautés locales du Québec. En effet, les titulaires de charges publiques étant déjà fort sollicités à l'intérieur de leur structure, il est parfois difficile d'obtenir leur présence et leur participation dans les lieux de concertation en lien avec les besoins et réalités des territoires.

Le partenariat est un long processus relationnel que doivent construire ensemble les acteurs et qui nécessite de la confiance, de multiples communications, une connaissance commune, un langage commun, etc. Le projet de loi 56 ajoute inévitablement un obstacle et une difficulté supplémentaires à ce travail collaboratif.

3.2. Difficultés ou impacts découlant de l'inscription au registre

3.2.1. Dénaturer la visée des organismes communautaires et du registre du lobbyisme

Comme mentionné plus haut, la TNDCDC considère que l'assujettissement d'organismes travaillant pour le bien commun viendrait dénaturer l'objectif même d'un registre des lobbyistes.

En effet, en aucun cas, les organismes communautaires ne poursuivent des fins lucratives ou ne défendent des intérêts privés. C'est, à notre avis, contradictoire de considérer les contacts auprès des titulaires de charges publiques comme des activités de lobbyisme. Le rôle des organismes communautaires est d'assurer la pleine participation citoyenne et l'accès démocratique à des espaces de mobilisation et de concertation pour l'amélioration des conditions de vie.

« Par notre mission de contribuer au développement local et social de nos communautés, les CDC se doivent d'entretenir des relations et de solliciter des partenariats avec les différents acteurs publics et parapublics de nos territoires ainsi qu'avec les élu(e)s. Néanmoins, en aucun cas les actions des CDC, qui par ailleurs visent l'amélioration des conditions de vie de la population, ne peuvent se comparer à celles des entreprises privées ou de grandes industries. Il ne faut pas oublier que les organismes communautaires travaillent pour l'intérêt collectif » a déjà expliqué la présidente de la TN CDC, Mme Marie-Line Audet dans un communiqué de presse.¹²

Le rôle des organismes communautaires est de défendre des intérêts communs et de permettre la mise en commun d'enjeux locaux. Il est donc normal et courant d'échanger avec les élu(e)s sur des questions préoccupantes pour les territoires. « Cela est l'essence même des actions de mobilisation des communautés, des défenses de droits collectifs, des appels au respect de valeurs de société, de la surveillance des engagements des divers niveaux politiques, etc. »¹³.

3.2.2. Limiter l'exercice du droit d'association

Étant des lieux d'expression citoyenne, les organismes communautaires permettent de faire ressortir des problématiques sociales qui seraient moins visibles si les revendications étaient menées à l'échelle individuelle seulement. De plus, ils offrent à des citoyens n'ayant pas les ressources, le temps ou l'énergie pour le faire eux-mêmes de défendre leurs droits et de porter leurs revendications auprès des titulaires de charges publiques. Il nous paraît absurde qu'une même revendication, présentée à un même titulaire de charges publiques, soit considérée comme un acte de lobbyisme. Il s'agit plutôt d'un exercice de citoyenneté, qu'il soit présenté par un citoyen ou par un groupe communautaire.¹⁴

3.2.3. Alourdir les tâches des organismes communautaires et limiter leurs actions

Tel que proposé et souligné par plusieurs groupes communautaires, notamment la CDC de Pierre-De Saurel, l'obligation de tout employé, dirigeant ou administrateur des organismes communautaires qui interpelle les titulaires de charges publiques sur une politique publique, un programme ou une réglementation à s'inscrire au registre nous semble utopique et inadapté à la gouvernance des organismes communautaires. « Il faut savoir qu'il y a plus de 8000 organismes communautaires au Québec qui compte des milliers de membres et de bénévoles qui peuvent être appelés (...) à les représenter (et donc) l'assujettissement de nos organismes nous imposerait un fardeau administratif qui n'augmenterait en rien la protection du public »¹⁵.

De plus, dans un communiqué de presse émis le 7 décembre dernier, l'Association québécoise des lobbyistes (AQL) réclame le retrait du projet de loi 56 en raison de l'imposition d'un « fardeau administratif totalement exagéré et très important pour les organisations qui seraient

¹² Lettre de la TN CDC à la Commission des institutions, *Demande de consultation générale sur le projet de loi 56*, 30 septembre 2015

¹³ Document de référence, Analyse PL56 – Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, comité d'organisation de la rencontre du 25 août 2015, Campagne lobby, Août 2015.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Communiqué de presse, Commentaires sur le projet de loi n° 56 (*Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*), CDC Pierre-De Saurel, 23 novembre 2015.

assujetties à la Loi, sans gain significatif en matière de transparence »¹⁶ Ainsi, ceux-là mêmes qui exigeaient la refonte de la loi reconnaissent maintenant que les organismes communautaires, comme d'autres OBSL aussi, ne devraient pas y être assujettis.

En effet, l'assujettissement des organismes communautaires à la loi risque de les paralyser dans leurs activités quotidiennes auprès de la communauté et des titulaires de charges publiques, en raison d'une surcharge administrative. Contrairement à ce que le Commissaire et les lobbyistes semblent croire, la très grande majorité des organismes communautaires ont des moyens restreints, fonctionnant souvent par le travail salarié de quelques personnes, voire même d'une seule personne dans certains cas ou de forces bénévoles. Les obligations entraînées par l'assujettissement sont énormes. Non seulement les renseignements demandés lors de l'inscription pour chaque mandat sont très nombreux (art.17), mais il faut également produire un bilan trimestriel des activités effectuées pour l'ensemble de ses mandats (art. 22). Une telle obligation est incompatible avec la réalité des organismes communautaires, dont plusieurs travaillent sur de nombreux dossiers en lien avec différents ministères et organismes. Il s'agirait là de contraintes injustifiées à la liberté d'expression et d'actions démocratiques, des citoyens comme des groupes communautaires¹⁷.

3.2.4. Frein à la participation citoyenne

Le projet de loi 56 prévoit le transfert de la responsabilité d'enregistrement de la haute direction vers l'individu lui-même. Ainsi, c'est l'employé, le directeur, le membre du conseil d'administration ou le simple participant ou bénévole d'un organisme qui serait personnellement responsable de s'inscrire de façon conforme au registre et de produire les bilans demandés. À défaut de le faire, il s'exposerait à des amendes importantes (art.79, 107). En transférant la responsabilité organisationnelle vers la responsabilité individuelle, on fait peser un fardeau très lourd sur les épaules de personnes qui ne sont ni habilitées ni habituées à ce genre de procédure. Il est à prévoir que les personnes qui s'impliquent ou travaillent au sein d'organismes communautaires choisissent de ne pas s'exposer à ce risque et donc, de diminuer, voire d'interrompre leur implication auprès des titulaires de charges publiques¹⁸.

Nous sommes conscients que les tâches et responsabilités reliées à un poste d'administrateur sont importantes, alors si ces derniers sont dans l'obligation de s'inscrire au registre, nous sommes d'avis que cela fait atteinte à la participation citoyenne et compromet cet espace démocratique. Ainsi, l'inscription obligatoire au registre limite le recrutement de nouveaux administrateurs et les interventions posées par ces citoyens.

Même si le projet de loi exclut les bénévoles, l'assujettissement des organismes communautaires obligera quand même les citoyens et citoyennes à s'inscrire s'ils participent à une rencontre que le présent projet de loi 56 considère comme une activité de lobbyisme. Les organismes communautaires encouragent les citoyens et citoyennes à rencontrer les titulaires

¹⁶ Communiqué de presse, Étude d'impact de l'encadrement du lobbyisme : les lobbyistes réclament le retrait de la nouvelle loi, Association québécoise des lobbyistes (AQL), 7 décembre 2015.

¹⁷ Document de référence, Analyse PL56 – Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, comité d'organisation de la rencontre du 25 août 2015, Campagne lobby, Août 2015.

¹⁸ Idem.

de charges publiques pour témoigner des problématiques ou enjeux de leur territoire. De plus, les populations desservies par les organismes communautaires sont la plupart du temps des personnes en situation de pauvreté, vulnérables et vivant avec des problématiques multiples (santé mentale, itinérance, etc.).

Les connaissances en ce domaine démontrent ces conséquences directes. En effet, en référence à un article sur les défis et enjeux de la participation citoyenne, on insiste sur l'entrave que sont les inégalités sociales pour la participation citoyenne : « Une personne qui doit assurer sa sécurité ou subvenir à ses besoins physiologiques peut difficilement accéder à des réalisations personnelles et sociales. Ainsi, nous pouvons prétendre qu'une mère monoparentale vivant des difficultés financières sera davantage soucieuse de payer son loyer et de nourrir ses enfants que de siéger sur un conseil d'administration »¹⁹.

Le texte démontre clairement que pour faciliter l'intégration des gens dans des milieux de participation citoyenne, on doit simplifier les conditions, surtout pour les gens en situation de pauvreté. Par sa complexité et sa lourdeur, le projet de loi 56 ne vient donc pas encourager ou soutenir la participation citoyenne et le droit de parole des citoyens et citoyennes.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de loi 56 expose clairement la contradiction entre l'assujettissement des OSBL et la reconnaissance de l'action communautaire, identifiée dans la *Politique gouvernementale en matière d'action communautaire*. Pour reprendre un extrait du mémoire du RQ-ACA qui illustre très bien le contexte :

« Le gouvernement ne peut, d'un côté, reconnaître l'apport des organismes d'action communautaire et soutenir leur autonomie dans le choix des moyens, notamment d'activités d'influence auprès du gouvernement, tout en les obligeant à inscrire ces actions au registre des lobbyistes. En regard de la politique gouvernementale qui fait consensus depuis 2001, tant au sein des instances gouvernementales (quel que soit le parti au pouvoir) que dans le milieu communautaire, il serait extrêmement périlleux de diluer la reconnaissance accordée aux organismes d'action communautaire en les assujettissant à la Loi sur le lobbyisme »²⁰.

Tel que mentionné précédemment, les groupes communautaires auront un rôle d'influencer, d'informer et d'orienter les décisions concernant le développement de leur territoire. Avec la gouvernance de proximité, les CDC sont conscientes que ce rôle sera renforcé. L'*Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019*²¹ tend à miser sur les contributions locales en donnant une plus grande place aux élu(e)s. Par conséquent, les acteurs communautaires ont besoin de conserver cette accessibilité, ces possibilités de faire valoir les préoccupations sociales de leur territoire.

¹⁹ Défis et enjeux, *La participation citoyenne : pour qui, comment et pourquoi ?*, Volume 10, no 1, juin 2009, Kaléidoscope. <http://www.mediak.ca/la-participation-citoyenne-pour-qui-comment-et-pourquoi.aspx>

²⁰ RQ-ACA, Mémoire concernant le projet de loi no 56 *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, Commission des institutions du gouvernement du Québec, Version adoptée par le conseil d'administration et transmise aux membres du RQ-ACA le 30 septembre 2015.

²¹ *L'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019*, Gouvernement du Québec, septembre 2015.

Les organismes communautaires ont déjà l'habitude d'annoncer leurs activités, mobilisations, rencontres publiques, calendriers et assemblées à l'ensemble de la population, notamment par les journaux locaux, enseignes, site Internet, etc. De plus, les organismes communautaires sont déjà soumis à un protocole d'entente avec de leur ministère ou bailleur de fonds ainsi qu'à une reddition de comptes qui se traduit par la remise annuelle des états financiers et du rapport d'activité. Les assemblées générales annuelles sont aussi des espaces démocratiques de participation à la gouvernance des organisations communautaires au Québec.

Défendant l'amélioration des conditions de vie des populations, nous savons déjà l'importance de la transparence et de la participation citoyenne pour permettre aux citoyens et citoyennes d'être partie prenante des débats publics et des échanges sur les orientations ou la mise en œuvre des politiques publiques qui ont ou qui auront un impact sur eux. Au-delà de simples pratiques, la participation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs autour d'enjeux locaux de développement social ont un impact significatif sur une communauté.

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TN CDC) espère que les audiences menées par le Commissaire au lobbying du Québec (CLQ) auront permis à la Commission de bien identifier et comprendre les conséquences prévisibles de l'application du projet de loi 56 sur les groupes communautaires au Québec.

Ayant un rôle de recommandation auprès de la ministre De Santis, nous espérons que le Commissaire au lobbying du Québec (CLQ) ne recommandera pas l'assujettissement des organismes communautaires au projet de loi 56.